

ment, et les diverses cours, dans lesquelles, ou les autorités devant lesquelles elles seront respectivement pendantes, adopteront à l'égard d'icelles, conformément à la loi, tel mode qu'elles jugeront nécessaire pour en disposer, sans que l'abolition de telle division en districts, et l'établissement d'une division en comtés, comme il est par le présent pourvu, puissent préjudicier aux intérêts des parties. 2 4 6 8 10

Les liens des districts appartiendront aux comtés et unions.

XXVI. Et qu'il soit statué, que toutes les propriétés publiques, immobilières et mobilières des divers districts dans le Haut-Canada, appartiendront aux corporations municipales (auxquelles elles sont par le présent transportées) des comtés et unions auxquels les procédures judiciaires et autres, pendantes dans tels districts respectivement, sont transférées en vertu de la section précédente du présent acte, tel que mentionné dans la dite cédule marquée B, annexée à cet acte. 12 14 16 18 20 22

Actes, etc. qui répugnent au présent acte, rappelés.

XXVII. Et qu'il soit statué, que tous actes et parties d'actes et dispositions de la loi, de quelque nature que ce soit, en force dans cette partie de la province appelée Haut-Canada, ou aucune partie d'iceux, immédiatement avant la passation du présent acte, qui répugneront au présent acte, ou qui seront en contradiction avec icelui, ou avec aucune partie d'icelui, ou qui établiront, dans des choses pourvues par le présent acte, des dispositions autres que celles par le présent établies en semblables matières, seront, en autant qu'ils répugneront aux dispositions du présent acte, et sont par le présent abrogés, à toutes fins et intentions quelconques. 24 26 28 30 32 34 36 38

Qui seront juges de paix dans les comtés et unions.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que les juges de paix de Sa Majesté et autres personnes qui ont des commissions ou charges, ou qui exercent quelque autorité en vertu de la loi, dans les divers districts, dans le Haut-Canada, d'où sont transférées, en vertu du présent acte, les procédures judiciaires 40 42 44